

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/003538 du 22 octobre 2025

Rôle n° TAL-2024-03426

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 22 octobre 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales, assistée de

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (République Centrafricaine), demeurant à L-ADRESSE2.),

de nationalité centrafricaine,

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête en divorce déposée le 29 avril 2024,

comparant par Maître Catherine FUNK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Bénin), déclarant demeurer à B-ADRESSE4.),

de nationalité belge,

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédicta requête,

comparant par Maître Marc-Olivier ZARNOWSKI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), partie demanderesse en divorce, représentée par Maître Catherine Funk, avocat à la Cour.

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Marc-Olivier ZARNOWSKI.

Vu le résultat de l'audience du 30 avril 2025.

Suite à de multiples courriels envoyés lors du délibéré au juge aux affaires familiales par les mandataires des deux parties aux termes de plaidoiries, la rupture du délibéré a été prononcée suivant courrier du 6 mai 2025 et l'affaire a été fixée à l'audience du 3 juillet 2025, à 11.30 heures, lors de laquelle elle parut utilement.

Vu le résultat de l'audience du 3 juillet 2025.

Revu le jugement n° 2024TALJAF/003988 intervenu entre parties en date du 29 novembre 2024, par lequel le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales, a fait remonter entre les parties les effets de leur divorce quant à leurs biens au 29 avril 2024, date du dépôt de la requête, a constaté que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, l'autorité parentale envers l'enfant commun mineur PERSONNE3.) est d'office conjointe; a donné acte à PERSONNE1.) qu'elle se réserve le droit de solliciter l'autorité parentale exclusive pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.), a fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de sa mère PERSONNE1.).

Suite au prédit jugement, le juge aux affaires familiales demeure saisi des demandes de PERSONNE1.) de voir condamner PERSONNE2.) à payer une pension alimentaire à titre de participation aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à hauteur de 300.- euros par mois, ainsi que de condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires.

Il reste encore saisi de la demande de voir condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel à hauteur de 500.- euros par mois sur base des articles 246 et suivants du Code civil pour une durée équivalente à la durée du mariage, de la condamnation de PERSONNE2.) à l'entièreté des frais et dépens avec distraction au profit de son mandataire, ainsi que de la condamnation de PERSONNE2.) à payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 1.000.- euros.

Les Faits

Les faits résultent à suffisance du jugement n° 2024TALJAF/003988 du 29 novembre 2024.

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de participation aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à hauteur de 300.- euros par mois à partir du 20 décembre 2023.

Au vu de l'élément d'extranéité, notamment de la résidence à l'étranger du défendeur, il convient tout d'abord d'analyser la compétence du tribunal saisi et la loi applicable aux demandes de PERSONNE1.).

- Compétence et loi applicable

L'article 10 du règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, en ce qu'il énonce que « *la juridiction d'un État membre saisi d'une affaire pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente* », impose au juge saisi de vérifier d'office sa compétence internationale lorsqu'il est saisi — comme en l'espèce — d'un litige comportant un ou plusieurs éléments d'extranéité.

Comme la partie créancière a sa résidence au Luxembourg, le juge aux affaires familiales du tribunal de céans est compétent au titre de l'article 3 b) dudit règlement (CE) n°4/2009.

Il y a lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise à cette demande en vertu de l'article 3 du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, dont les règles sont applicables à titre provisoire au sein de l'Union européenne à partir du 18 juin 2011, suivant décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion par la Communauté européenne dudit protocole, en tant que loi de l'état de la résidence du créancier.

- Quant au fond de la demande

L'article 372-2 du code civil dispose que chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Conformément à l'article 376-2 du code civil, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre.

L'article 27 de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, signée à New York le 26 janvier 1990, ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg moyennant la loi du 20 décembre 1993, reconnaît à tout enfant le droit à un niveau de vie adéquat ; ses parents ont la responsabilité de le lui assurer même quand l'un d'entre eux voire les deux ne vivent pas avec l'enfant.

Les besoins du créancier et les ressources du débiteur sont appréciés souverainement par le juge compte tenu de toutes les particularités de la situation des intéressés. Les besoins du créancier sont définis en fonction, notamment, de son âge, de son sexe, de sa situation sociale, de son état de santé. Pour évaluer les ressources du débiteur, il est tenu compte de l'origine de ses revenus (capital ou produits du travail), des charges dont ces revenus sont grevés.

La satisfaction des besoins essentiels de l'enfant (nourriture, vêtement, logement, soins médicaux...) doit être assurée, ainsi que ses frais de scolarité et de formation (Cass. fr., ass. plén., 20 juill. 1979, Bull. ass. plén., n° 6). L'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit-elle être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial.

L'obligation d'entretenir et d'élever les enfants étant une obligation légale, les parents ne peuvent en échapper qu'en démontrant qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de le faire (cf. Civ. 2ème 17 octobre 1985, Bull. civ. II n°157, D. 1987. Somm. 43 ; Cass. Civ.2ème, 4 mars 1987, D. 1987, Somm. 277). Fondée sur la filiation, l'obligation d'entretien est imposée aux père et mère comme une dette qui découle pour eux, à la fois de la nature et de la loi (Cour d'appel, 14 décembre 1994, n° 15746 et 15756 du rôle).

Il incombe à chaque parent de faire des efforts afin d'atteindre une situation financière qui lui permette de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants communs.

Les obligations alimentaires du débiteur priment toutes les autres dettes et il ne suffit pas de constater l'état d'impécuniosité du débiteur alimentaire pour le décharger de ses obligations, mais il incombe à celui-ci d'établir qu'il n'en est pas responsable, afin de ne pas avaliser un comportement fautif dans le chef du débiteur.

La dette d'aliments produit en principe ses effets à la date de l'événement qui la justifie, avec une limitation dans le temps.

Comme il ressort des débats menés à l'audience que PERSONNE1.) a quitté le domicile conjugal en date du 20 décembre 2023 et que depuis cette date PERSONNE2.) ne contribue daucune manière à l'éducation ou à l'entretien de PERSONNE3.), il convient de déclarer la demande de PERSONNE1.) à voir condamner ce dernier au paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur, à compter du 20 décembre 2023, fondée en son principe.

Quant au quantum de la demande, il convient de se référer aux principes pré-énoncés et notamment d'analyser la situation financière des deux parties.

Situation financière de PERSONNE1.)

Il ressort notamment des pièces versées en cause que PERSONNE1.) touche un revenu moyen d'environ 2.400.- euros.

Depuis le 20 décembre 2023, elle vit au sein d'un foyer avec l'enfant commun. A ce titre, elle doit reverser au foyer un tiers de ses revenus à titre de participation, participation qui est à retenir à titre de dépense incompressible. Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'autre tiers des revenus qui est reversé au foyer à titre d'épargne, puisque celui-ci lui sera restitué et ne constitue dès lors pas une dépense incompressible.

Comme la situation future de logement est incertaine, il y a lieu de statuer sur base de la situation actuelle de la requérante et de prendre en compte un loyer de 800.- euros revenant à un tiers de son revenu mensuel moyen.

Les frais de crèche ne sont pas à prendre en considération en tant que dépenses incompressibles, alors qu'ils font parties des frais extraordinaires.

La requérante ne fait état d'aucune autre dépense incompressible, de sorte que PERSONNE1.) dispose d'un revenu disponible net de 1.600.- euros.

Situation financière de PERSONNE2.)

Il ressort des débats à l'audience que PERSONNE2.) a exercé une activité professionnelle au Luxembourg. À la suite de son licenciement, il s'est installé en Belgique, où il perçoit actuellement des allocations de chômage d'un montant d'environ 1.200 euros par mois.

Selon les déclarations de PERSONNE2.), le licenciement est intervenu pour faute grave, PERSONNE2.) ne s'étant pas présenté à son poste à l'issue d'un congé de maladie, sans en informer son employeur ni solliciter la prolongation dudit congé.

Aucune pièce n'est produite quant à la date du licenciement ni au niveau de rémunération antérieur de l'intéressé.

Il échel de rappeler qu'il incombe aux deux parties de faire des efforts afin d'améliorer leur situation financière pour contribuer à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. L'appréciation des facultés contributives d'un parent doit en effet englober non seulement les revenus effectivement touchés, mais encore les revenus qu'il néglige de percevoir et ceux qu'il pourrait gagner en mettant à son profit son savoir-faire, son expérience professionnelle et l'ensemble de ses ressources physiques ou intellectuelles (Cour, 2ème ch., 5 janvier 2022, arrêt n° 2/22).

PERSONNE2.) ne justifie d'aucune démarche de recherche d'emploi.

Le juge constate dès lors que sa précarité financière découle de son propre comportement et qu'il ne manifeste aucun effort réel pour améliorer sa situation.

En effet, PERSONNE2.), en bonne santé et sans enfants en bas âge desquels il doit s'occuper toute la journée peut s'adonner à un travail rémunéré. Il n'y a aucune raison réelle qui est de nature à le dispenser de faire des recherches sérieuses afin de trouver un emploi correspondant à ses capacités lui procurant des revenus. Il s'en ajoute qu'il a suivi des formations lui facilitant de retrouver un emploi.

Compte tenu du caractère fautif du licenciement, de l'âge de PERSONNE2.) (40 ans), de sa disponibilité entière pour le marché du travail, il convient de prendre en compte

dans son chef le salaire minimum non qualifié luxembourgeois comme revenu théorique correspondant à 2.703,74 euros mensuels.

Il n'est justifié d'aucun paiement de loyer ni d'aucun remboursement de prêt.

Il ressort toutefois des pièces du dossier que PERSONNE2.) verse une pension alimentaire de 150.- euros pour deux autres enfants.

Son revenu disponible théorique est ainsi évalué à 2.553,74 euros.

Le tribunal prend encore en compte les besoins usuels d'un enfant de l'âge de PERSONNE3.), qui sont partiellement couverts par les allocations familiales versées par l'Etat.

En l'absence d'autres éléments sur la situation financière respective des parents et de toute contribution en nature de la part du père, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) est fixée à 200.- euros par mois, à verser par PERSONNE2.) à la mère, à compter du 20 décembre 2023, date de la fin de la cohabitation et de la cessation de sa participation effective aux charges de l'enfant.

Frais extraordinaires

Dans sa requête, PERSONNE1.) demande encore la condamnation de PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires.

Concernant la contribution aux frais extraordinaires, il échel de rappeler qu'outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien des enfants communs, les parents sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires (Cour 12 juin 2019, n° CAL-2019-00233 du rôle).

Sont notamment à considérer comme frais extraordinaires (Cour 26 juin 2019, n° CAL-2019-00331 du rôle) :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...),

- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, ...),

- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...).

Il convient partant de retenir, au vu de l'analyse des situations financières des parties, que PERSONNE2.), est tenu de contribuer, en plus de la pension alimentaire mensuelle due, telle que fixée ci-dessus, à concurrence de la moitié aux frais énumérés ci-dessus, exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), ainsi qu'aux autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties.

Il va de soi que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement.

Pension alimentaire à titre personnel

PERSONNE1.) demande de plus la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel d'un montant de 500.- euros par mois conformément aux articles 246 et suivants du code civil pour une durée équivalente à la durée du mariage.

L'article 246 du Code civil dispose que le juge aux affaires familiales peut allouer au conjoint divorcé dans le besoin une pension alimentaire à titre personnel. Le même article prévoit que la pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint.

L'article 247 du Code civil dispose que pour déterminer les besoins et les facultés contributives des deux conjoints, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des parties, la durée du mariage, le temps consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leurs qualifications et leurs situations professionnelles au regard du marché du travail, leurs disponibilités pour de nouveaux emplois, ainsi que leurs droits existants et prévisibles et leurs patrimoines, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation de régime matrimonial.

Si les articles 246 et 247 précités donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce. Le projet de loi fixe ainsi une liste de critères dont le juge doit tenir compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints : l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime

matrimonial (Doc. Parl. 6996-22, Rapport de la Commission juridique du 6 juin 2018, p. 79).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin. Ce n'est que pour autant que cette condition préalable est établie qu'il convient de s'interroger sur la situation financière du conjoint auquel le secours alimentaire est réclamé.

Il résulte des développements qui précèdent que PERSONNE1.) dispose d'un revenu net disponible de 1.600.- euros.

Le juge aux affaires familiales est d'avis que le crédit revenu de PERSONNE1.) est suffisant pour la garder à l'abri du besoin.

Au vu des développements ci-avant, le juge aux affaires familiales retient que PERSONNE1.) n'établit pas que les conditions posées par l'article 246 du Code civil pour l'attribution d'une pension alimentaire à titre personnel sont réunies dans son chef, en ce qu'elle ne prouve pas son état de besoin.

Il s'ensuit que tant la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une pension alimentaire à titre personnel n'est pas fondée.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, les décisions relatives aux mesures accessoires sont exécutoires par provision.

Indemnité de procédure et frais et dépens de l'instance

Dans sa requête, PERSONNE1.) demande une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

A l'audience du 30 avril 2025, elle a renoncé à cette demande. Il y a lieu de lui en donner acte.

Les frais et dépens

Le divorce étant prononcé sur base de la rupture irrémédiable de l'union des parties, il y a lieu de partager les frais et dépens de l'instance à parts égales entre parties et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Catherine Funk pour la part qui lui revient, affirmant en avoir fait l'avance

PAR CES MOTIFS :

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n°2024TALJAF/003988 intervenu entre parties en date du 29 novembre 2024 ;

en vidant l'instance ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), de 200.- euros par mois, à partir du 20 décembre 2023, allocations familiales non comprises,

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés ;

dit que PERSONNE2.) participe à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié;

précise que les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, sont :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou une assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médicaments, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent;

frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, ...);

- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant, ...);

- les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, ...).

étant encore précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une pension alimentaire à titre personnel ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties et en ordonne la distraction au profit de Maître Catherine Funk pour la part qui lui revient, affirmant en avoir fait l'avance.

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.